

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/08/66 A

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

6 AOUT 2004

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société BODYCOTE HIT
SAINT AUBIN LES ELBEUF**

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site BODYCOTE HIT à SAINT AUBIN LES ELBEUF, rue du port Angot, et notamment l'arrêté du 24 décembre 1999 prescrivant la dépollution,

Le courrier du 24 février 2004 par lequel l'exploitant déclare la cessation définitive d'exploitation de son unité de traitement des métaux,

La lettre du 14 mai 2004 par laquelle le Préfet acte la cessation d'activité et la remise en état du site,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 mai 2004,

CONSIDERANT:

Que suite à la cessation définitive d'exploitation de son ancien site de SAINT AUBIN LES ELBEUF, la société BODYCOTE HIT a opté pour la réalisation de travaux de terrassement, l'excavation des terres polluées et une étude détaillée des risques,

Que la dépollution a été réalisée après une campagne de sondages complémentaires faisant apparaître une évolution sensible du tétrachloréthylène et une diminution sensible du dichloroéthane,

Que seule une surveillance, dans le temps, de la qualité de la nappe phréatique permettra d'interpréter cette évolution,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir un dispositif de surveillance de la nappe en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société BODYCOTE HIT est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les formes prescrites par les dispositions annexées au présent arrêté au droit de son ancien site industriel implanté 2 bis rue de Verdun à SAINT AUBIN LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que tous agents habilités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 6 AOUT 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

~~Vu pour être annexé à mon arrêté~~

en date du :

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

6 AOÛT 2004

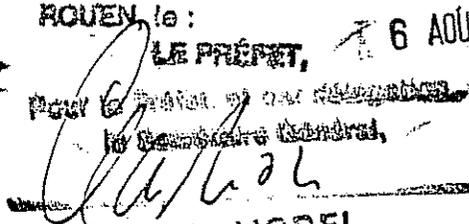
--ooOoo--

6 AOÛT 2004

BODYCOTE HIT
Rue du Port Angot

76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

--ooOoo--


Claude MOREL

1. OBJET

La Société BODYCOT HIT, dont le siège social est situé 25, rue des Frères Lumières, 69680 CHASSIEU, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel situé au 2 bis, rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 et doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés durant deux périodes différentes, l'une en hautes eaux et l'autre en basses eaux de la nappe souterraine, d'ici à la mi-2005. Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux-souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

- hydrocarbures totaux,
- arsenic,
- cadmium,
- chrome,
- cuivre,
- mercure,
- nickel,
- plomb,
- zinc
- 1,1 dichloroéthane,
- 1,1 dichloroéthylène,
- 1,1,1 trichloroéthane,

- 1,1,2,2 tétrachloroéthane,
- 1,2 dichloroéthane,
- bromoforme,
- cis 1,2 dichloroéthylène,
- dibromomonochlorométhane,
- dichloromonobromométhane,
- dichlorométhane,
- trans 1,2 dichloroéthylène,
- trichlorométhane,
- trichloroéthylène,
- tétrachlorométhane,
- tétrachloroéthylène,
- monochlorure de vinyle

La nature et la fréquence des analyses seront révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après les deux campagnes de surveillance.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

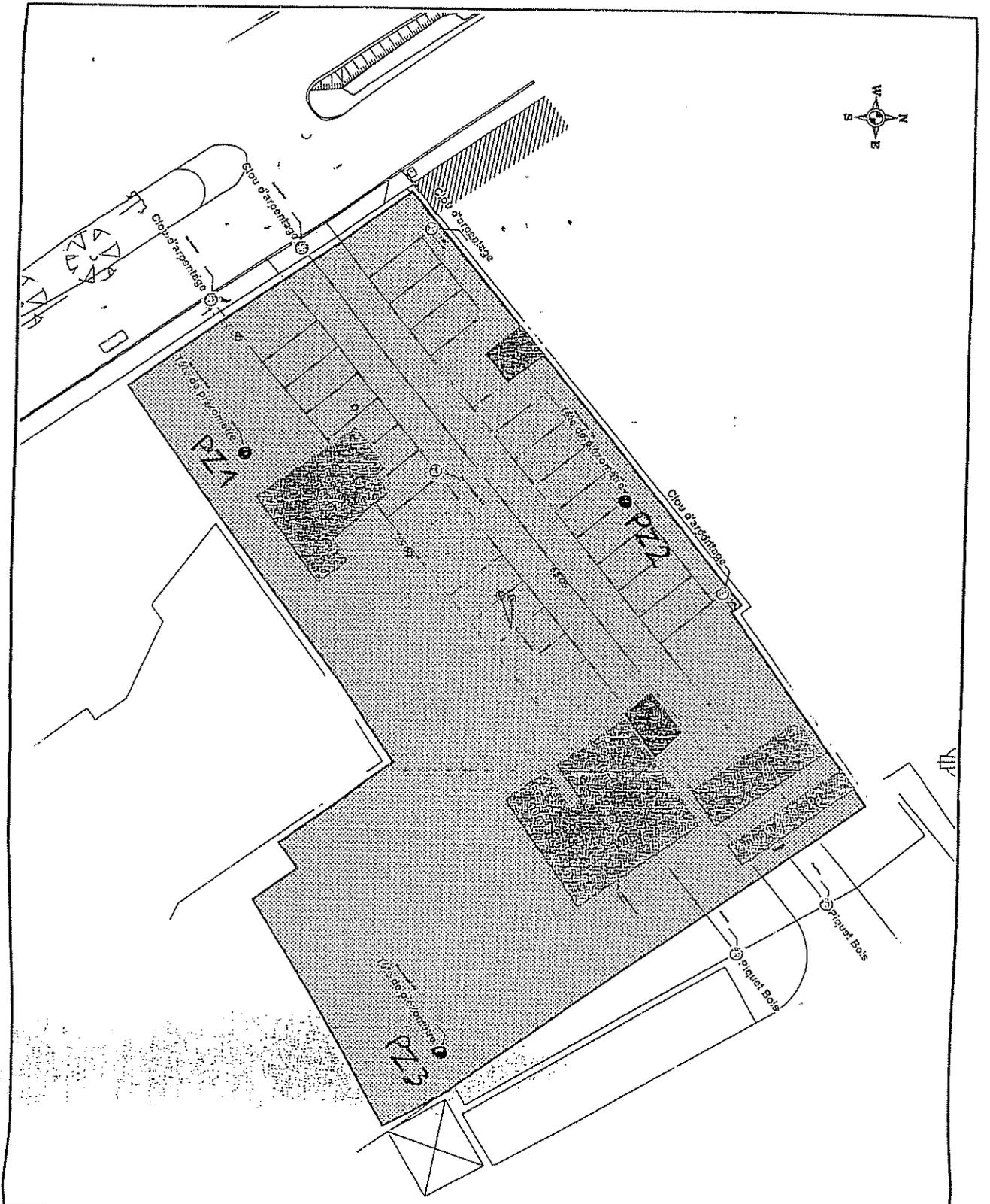
2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'entretien régulier des piézomètres est à la charge de la ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, tout comme la protection de la tête des piézomètres qui sera efficace contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).



SITE VTN
2 bis rue de VERDUN
St AUBIN LES ELBEUF (76)

PLAN DES
DEMOLITIONS

Echelle : 1/300

- Points à conserver
- ▨ Dalle supérieure à démolir (éq. 0,20 m environ)
- ▧ Fosses ouvertes (Murs maçonnés - Radier béton)
- ▩ Cave fermée sous dalle
- ▩ Cuve enterrée (vidange, inertage, démolition)
- Puits à boucher



A	Oct. 2003	ROU/PSA/187	H1B	PG 001.MX
IND.	DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION